

Remarques sur la clause de « Double Indemnité » dans les contrats d'assurance vie et la fréquence des accidents mortels

Tadeusz Poznanski

Volume 17, Number 4, 1950

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103163ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103163ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Poznanski, T. (1950). Remarques sur la clause de « Double Indemnité » dans les contrats d'assurance vie et la fréquence des accidents mortels. *Assurances*, 17(4), 135–144. <https://doi.org/10.7202/1103163ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

135

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.50
Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

17e année

MONTRÉAL, JANVIER 1950

No 4

Remarques sur la clause de "Double Indemnité" dans les contrats d'assurance vie et la fréquence des accidents mortels

par

TADEUSZ POZNANSKI

Selon la pratique actuelle de toutes les Compagnies d'assurance sur la vie et de la plupart des Sociétés Fraternelles, on offre à la clientèle (en particulier aux assurés, en cas de décès) un avenant spécial qui prévoit que la prestation en cas de décès est doublée si la mort est accidentelle, c'est-à-dire causée par un accident.

La prestation de cette clause particulière est subordonnée à plusieurs conditions dont la principale est que l'assuré soit mort d'un accident, c'est-à-dire directement et indépendamment de toute autre cause, des suites de blessures

corporelles et dues exclusivement à des causes externes de nature violente et accidentelle. Le décès doit aussi avoir eu lieu dans les 90 jours de la date du sinistre.

Nous n'avons pas l'intention d'analyser toutes les dispositions de la clause en question, mais nous tenons à dire qu'elle donne parfois lieu à des litiges très intéressants devant les tribunaux qui interprètent le mot accident, ainsi que la portée des différentes restrictions.

136

Il est à noter que cette clause dite de « Double Indemnité » jouit d'une assez grande popularité auprès du public, et il est presque normal qu'une personne qui vient de subir avec succès l'examen médical pour une assurance, soit d'opinion que la seule cause qui doit occasionner son décès puisse être un accident, parce que, dans son esprit, l'assureur a pris toutes les précautions pour éliminer les sujets malades, etc.

Un tel assuré se croit donc parfois assuré « au décès » tout court, pour le montant double, quand en réalité il paye une prime régulière pour le montant simple, à laquelle est ajoutée une somme relativement minime, exigée pour la clause de double indemnité.



Si l'on considère que l'assurance sur la vie et tout particulièrement l'assurance au décès doit procurer au bénéficiaire un montant déterminé, qui remplacerait son pouvoir de gain, etc., il est légitime de se demander pourquoi le montant en question doit être doublé, si l'assuré est décédé à la suite d'un accident. On pourrait avec beaucoup de justesse prétendre qu'un tel contrat comportant la clause de la Double Indemnité entre dans la catégorie de la spéculation, plutôt que de demeurer dans le domaine de l'assurance qui moralement doit être considéré et conservé très noble, exempt de toute atteinte spéculative.

On peut se demander pourquoi l'assuré ayant une police de \$10,000 avec la clause de la double indemnité décédant disons de cancer ou de toute autre maladie, laisserait à sa famille \$10,000, tandis que celle de son copain, possédant une police semblable mais mourant par exemple dans un accident de chemin de fer, recevrait \$20,000.

Y a-t-il vraiment une raison économique par laquelle la famille de la deuxième personne éprouve, toute autre chose égale, des pertes plus élevées parce que l'assuré est victime d'un accident ? Au contraire, la personne décédant de cancer ou d'une semblable maladie, reste généralement alitée pendant un temps assez long, sans pouvoir travailler et gagner sa vie; sa maladie entraîne également beaucoup de frais, etc. Dans un cas de décès par accident, surtout dans un accident tombant sous le coup de la double indemnité, la durée de l'incapacité de travailler est relativement courte, de même que les frais d'hospitalisation, etc., ne sont pas généralement élevés; en tout cas, ils sont de beaucoup inférieurs à ceux occasionnés par une maladie telle que le cancer, maladie de cœur, etc.

137

Il est encore à signaler qu'en cas d'un accident mortel, il y a parfois une tierce personne qui en est l'auteur, devenant ainsi responsable des conséquences et par le fait même les héritiers du défunt reçoivent, dans de semblables cas, non seulement le remboursement des frais encourus (hospitalisation, frais funéraires, etc.) mais souvent un montant substantiel à titre de dommage causé.

À ce propos, il est bon de signaler la teneur actuelle de l'article 2468 du Code Civil de la Province de Québec, d'après laquelle « la responsabilité civile n'est aucunement atténuée ou modifiée par l'effet des contrats d'assurance ».

Il n'existe donc aucune raison économique pour que la prestation au décès par accident rapporte aux héritiers un

montant plus élevé (généralement un montant double) qu'en cas de décès par toute autre cause.

La seule explication qu'on puisse donner pour justifier économiquement une telle augmentation de la prestation, c'est que justement le montant double est normalement nécessaire pour pourvoir aux besoins de la famille du contractant; mais cependant le manque de fonds nécessaires pour défrayer le coût d'une telle assurance (double) amène celui-ci à limiter les circonstances où le plein montant (double) sera exigible en se contentant dans les autres cas, c'est-à-dire dans ceux où le décès ne sera pas causé par un accident, de la moitié du montant d'assurance.



A l'instar de la mortalité générale (totale) et de la mortalité d'une maladie spécifique, la fréquence de décès par accident n'est pas la même dans tous les groupes d'âge et elle diffère beaucoup selon le sexe.

A ce propos, on peut citer les résultats des observations des compagnies d'assurance, de même que les « statistiques vitales » (démographiques) des différents pays où on fait l'analyse des décès par causes spécifiques en fonction des groupes d'âge et cela pour chaque cause séparément.

Une telle étude a été dernièrement ¹ publiée par le *National Office of Vital Statistics* des Etats-Unis et concerne les accidents mortels dans ce pays en 1947. Il est à noter que les décès y sont classés d'après la classification de l'ancienne (1938) « Liste Internationale de Décès », et que les homicides n'y sont pas inclus. Pourtant cette cause est assez fréquente parmi la population de couleur; dans les groupes d'âge 20 - 40 par exemple, elle est presque aussi fréquente que les autres accidents.

¹ En novembre 1949.

Nous croyons intéressant pour les lecteurs de la revue *Assurances* de décrire et d'analyser ici quelques points saillants de cette statistique, quoique nous nous rendions bien compte qu'elle n'est pas applicable telle quelle à l'assurance; premièrement, une telle statistique ne tient pas compte des conditions et restrictions contenues dans les contrats d'assurance et deuxièmement, elle ne tient pas compte de l'occupation de l'assuré comme telle, car elle s'applique à la population toute entière, sans égard à la classification occupationnelle ou professionnelle.

139

Nonobstant les remarques précédentes, nous croyons que l'étude de cette statistique qui porte sur une population de presque 150 millions d'âmes, peut être très utile aux assureurs, et généralement aux personnes qui s'intéressent aux problèmes similaires et en particulier à celui de la sécurité, car il est hors de tout doute qu'un bon nombre d'accidents (mortels et autres) pourraient être évités si on mettait plus de prudence dans nos agissements, etc.

Nous nous limiterons dans notre analyse à la population blanche des Etats-Unis, c'est-à-dire en excluant la population *de couleur* (nègres, mexicains, etc.) car la fréquence des accidents et leurs suites diffèrent beaucoup pour ce dernier groupe.

Parmi la population masculine blanche, les accidents, selon la classification internationale numéros 169 - 195, exclusion faite donc des suicides et homicides, sont responsables pour 8.4% de tous les décès, formant une fréquence de 97 décès par 100,000 de la population masculine blanche, et parmi la population féminine (blanche), seulement pour 5.1% de tous les décès, formant 42 décès par 100,000 de la population féminine (blanche).

Comme nous l'avons dit précédemment la fréquence n'est pas la même dans toutes les classes d'âge.

Ainsi parmi les bébés, garçons au-dessous d'un an, les décès par « accidents » ont une fréquence d'environ 1 par mille (100 par 100,000) formant seulement 2.8% de tous les décès.

140

Les décès dus aux autres causes, et surtout occasionnés par les maladies de la première année de la vie, sont de beaucoup plus fréquents. Parmi les fillettes au-dessous de 1 an, les décès par accident sont moins fréquents (78 par 100,000) formant à peu près la même fraction de tous les décès (2.8%), car la mortalité générale parmi les fillettes est inférieure à celle des garçons.

La fréquence de décès par accident baisse avec l'âge de l'enfant pour atteindre son minimum à peu près au même âge que la mortalité générale (entre l'âge de 10 et 14 ans), alors que les accidents (mortels) représentent un pourcentage de plus en plus grand. Ainsi parmi les garçons de 10 à 14 ans, la fréquence de décès par accident est de 39 par 100,000, formant la moitié (50%) de tous les décès; parmi les fillettes de la même classe d'âge, la fréquence des décès par accident n'est que de 12 par 100,000, formant à peu près un quart (25%) de tous les décès.

A compter de l'âge de 15 ans, la fréquence des accidents (mortels) augmente rapidement aussi bien parmi le sexe masculin que le féminin, mais d'une façon beaucoup plus forte chez les hommes que chez les femmes.

Dans la classe d'âge 20 - 24, la fréquence des accidents mortels dépasse 100 par 100,000 pour diminuer un peu ensuite et se stabiliser autour de 80 - 90 par 100,000 hommes jusqu'à l'âge de 50, autour de 100 - 110 par 100,000 pour les âges 50 - 60, avec une tendance d'accroissement très prononcée après l'âge de 60; par exemple

140	par	100,000	pour la classe d'âge	60 - 64
180	"	"	"	65 - 69
235	"	"	"	70 - 74
520	"	"	"	75 et plus

Tandis que la fréquence absolue de décès par accident augmente avec l'âge, la proportion de tels décès par rapport à la mortalité générale de toutes les causes réunies, dépasse cinquante pour cent jusqu'à l'âge de 25 ans avec une tendance de diminution, car les autres causes (cancer, cœur, etc.) prennent la place prédominante; vers l'âge 30 - 34 les accidents (mortels) ne sont plus responsables que pour un tiers de tous les décès. Vers l'âge 55 - 59 ils ne le sont plus que pour dix pour cent.

141

Parmi les personnes du sexe féminin, la fréquence des accidents (mortels) comme nous l'avons dit précédemment, est de beaucoup moindre que pour le sexe masculin. Les différences sont très accentuées et la fréquence des accidents mortels parmi la population féminine se maintient au-dessous de 20 par 100,000 jusqu'à l'âge de 50 ans; cette fréquence est de

30	par	100,000	pour la classe d'âge	55 - 59
45	"	"	"	60 - 64
80	"	"	"	65 - 69
160	"	"	"	70 - 74
650	"	"	"	75 et plus

dépassant dans cette dernière classe, la fréquence des accidents mortels chez les hommes (520 par 100,000).

Quant aux causes détaillées des accidents, il est à noter que d'après les statistiques étudiées, à peu près un tiers de tous les accidents mortels sont dus aux accidents d'automobiles (No 170 de la Liste Internationale) et que dans certaines classes d'âge (15 - 29) ces accidents d'automobiles

atteignent plus de *la moitié* de tous les accidents mortels; chez le sexe féminin, même jusqu'à l'âge de 50, plus de la moitié de tous les accidents mortels sont dus aux accidents d'automobiles.

142

Parmi les autres causes importantes, il faut citer les traumatismes mortels dus aux chutes (no 186a selon la Liste Internationale) qui sont responsables pour environ vingt-cinq pour cent de tous les accidents mortels; (cette proportion est d'environ 16% parmi les hommes, avec une fréquence de 15 par 100,000 et d'environ quarante pour cent chez les femmes, avec une fréquence de 18 par 100,000); il est tout particulièrement intéressant à remarquer que cette fréquence augmente considérablement à partir de l'âge de 60 ans environ pour atteindre dans la classe d'âge « 75 et plus », presque 300 par 100,000 pour les hommes et 500 par 100,000 pour les femmes.

Considérées isolément, les autres causes d'accidents mortels sont d'une importance numérique relativement petite. Mentionnons toutefois que parmi les bébés un rôle numérique relativement grand est joué par la suffocation mécanique accidentelle (no 182) et l'obstruction, suffocation ou perforation par des objets ingérés (no 195d). Parmi les vieillards (75 et plus), il est à mentionner encore les conséquences des brûlures comme suite d'incendie et autres brûlures.

Tout ce que nous avons dit plus haut, concerne comme nous l'avons déjà mentionné, toute la population *sans égard à l'occupation*. Par exemple, la fréquence des accidents mortels dans les mines et les carrières (no 174 de la Liste Internationale) n'est que d'environ 2 par 100,000 de la population totale, ou à peine 3 à 4 par 100,000 dans les classes d'âge 30 - 60.

Il est évident que cette fréquence concerne *toute la population* et non particulièrement celle engagée dans les mines

ou dans les carrières, parmi laquelle la fréquence des accidents mortels est de beaucoup plus grande.

C'est pourquoi nous avons dit précédemment que les observations tirées des statistiques vitales ne se prêtent pas, sans une correction appropriée, à l'évaluation du risque découlant de l'assurance.

Mais du moins, une vérité incontestable peut être tirée des dites statistiques: c'est une augmentation très notable du risque d'accident après l'âge de 0 ans, surtout parmi les hommes; d'où s'explique d'ailleurs la restriction de la clause de la double indemnité quant à l'âge auquel elle expire, soit dans la plupart des cas à 60 ans.

143



Pour terminer, voici quelques chiffres concernant les accidents mortels dans la Province de Québec.

Durant l'année 1946 (les derniers chiffres détaillés à ma disposition), on a enregistré 1656 morts accidentelles, dont 1,210 hommes et 446 femmes, sans tenir compte des suicides (au nombre de 153) et des homicides (au nombre de 26). Pour une population de 3,630,000 (en 1946) cela fait 46 par 100,000 de population (67 parmi les hommes et 25 parmi les femmes) donc $\frac{2}{3}$ à peu près de ce qui est observé aux États-Unis.¹

Les décès de 1946 causés par les accidents de véhicules moteur (No 170 de la Liste Internationale) formaient $\frac{1}{3}$ de toutes les morts accidentelles parmi la population masculine et $\frac{1}{4}$ de toutes les morts accidentelles parmi la population féminine.

Il est à signaler un accroissement très prononcé des morts causées par les accidents de la route dans cette province.

¹ Cela est du particulièrement aux différences dans la répartition des populations par groupes d'âge: la population du Québec est plus « jeune ».

144

Ainsi d'après les statistiques compilées par le service des accidents d'automobile du Ministère Provincial de l'Industrie et du Commerce, le nombre de personnes tuées en 1947 dans les accidents de la route, s'élève à 415 dont 128 enfants. En 1948, ce nombre est monté à 568 dont 158 enfants, et pour les huit mois de l'année 1949, on a enregistré déjà 426 décès dont 134 enfants; pendant la période correspondante de l'année 1948, le nombre de tels décès n'était que de 324 dont 99 enfants.

L'accroissement est peu réjouissant.

Mieux vaut prévenir que guérir. . .

VOS CHAUDIERES sont peut-être assurées... mais l'assurance ne suffit pas, elle ne prévient pas les accidents... et des accidents se produiront.

Le danger d'accidents peut être bien amoindri par l'inspection régulière de l'équipement générateur de votre usine. C'est pourquoi, nous inspectons l'équipement que nous assurons. Et nous confions cette tâche importante à des experts habiles et exercés dans ce domaine.

Protégez-vous contre les dommages... et les pertes qui s'ensuivent... par l'assurance qu'offre une compagnie connue pour la compétence et la qualité de son personnel d'inspection. *Soyez complètement assuré — demandez les détails à votre courtier ou à votre agent.*

EXPÉRIENCE
SERVICE **STABILITÉ**



**The Boiler Inspection and
Insurance Co. of Canada**

806 Édifice de la Banque de
la Nouvelle Écosse, Montréal

350 rue Bay,
Toronto, Ont.